

ALSACE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 30 novembre 2020

RAPPORT N°CP/2020/465

Proposition d'avenant à la convention de télétransmission des actes à la Préfecture

Rapport modificatif et annexe additive

Toutes les modifications sont signalées en surligné gris dans le rapport
L'annexe a été rajoutée

RÉSUMÉ

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente d'approuver un avenant n°4 à la convention de télétransmission des actes du Bas-Rhin soumis au contrôle de légalité, avec un changement d'opérateur, en vue de la mise en place de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

PROJET DE DÉLIBÉRATION

La Commission Permanente, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- décide de mettre en œuvre la télétransmission par voie électronique de l'ensemble des actes du Département du Bas-Rhin puis de la Collectivité européenne d'Alsace soumis au contrôle de légalité, via l'opérateur de télétransmission iXBus - Sté SRCI à compter ~~du 31 décembre 2020~~ ; de la date convenue contractuellement
- approuve le projet d'avenant n°4 à la convention de transmission électronique conclue avec la Préfecture du Bas-Rhin le 21 février 2007, joint en annexe à la présente délibération ;
- autorise le Président du Conseil Départemental à signer cet avenant.

CORPS DE RAPPORT

En 2007, le Département a conclu une convention avec la préfecture du Bas-Rhin, pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. L'opérateur retenu est CDC-FAST.

Entretemps, 3 avenants à cette convention sont intervenus pour modifier le champ d'application de la convention et prévoir un opérateur spécifique pour les actes budgétaires.

Dans le cadre de la mise en place de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), le Bas-Rhin et le Haut-Rhin se sont rapprochés, en vue de choisir un opérateur de télétransmission commun pour permettre les échanges avec la préfecture du Bas-Rhin, qui sera compétente pour le contrôle de légalité des actes de la CeA.

L'opérateur retenu est la société SRC-iXBus. Cette application est déjà utilisée dans le Haut-Rhin.

La passation d'un avenant n°4 est nécessaire pour prendre acte de ce changement et permettre la transmission des actes du Département puis de la CeA le nécessitant en janvier 2021 (délibérations, arrêtés, etc....) Cet avenant prendrait effet à la date définie contractuellement ~~au 31 décembre 2020~~.

Une nouvelle convention sera à conclure ultérieurement entre la CeA et la Préfecture en 2021.

Il est proposé à la Commission Permanente d'adopter le projet d'avenant n°4 joint en annexe et d'autoriser son Président à le signer.

**AVENANT N° 4 À LA CONVENTION
POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES
SOU MIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
OU À UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION
À LA REPRÉSENTANTE DE L'ÉTAT**

**CHANGEMENT D'OPÉRATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES ACTES PAR VOIE
ÉLECTRONIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 21 février 2007 signée entre :

1) la Préfecture du Bas-Rhin représentée par la Préfète, ci-après désignée : la « représentante de l'État ».

2) et le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président M Frédéric Bierry, agissant en vertu d'une délibération du 30 novembre 2020, ci-après désigné : la « collectivité ».

Vu la délibération du de la Commission Permanente du 30 novembre 2020
décidant du changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique et autorisant la signature de l'avenant.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

DISPOSITIF :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

ARTICLE 1^{ER}

L'article 2.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 2.1 – L'opérateur de transmission et son dispositif

« Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : iXBus, de la Société SCRI. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le [jour] [mois] [année] par le ministère de l'Intérieur.

La société SRCI chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité,, en application de.....

ARTICLE 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à compter du ... (1) ou de la date de signature du présent acte par la Préfète.

Fait à Strasbourg,

Le

En deux exemplaires originaux.

LA PREFETE,

LE PRESIDENT du CONSEIL
DEPARTEMENTAL

(1) Option à choisir